



Conseil communal de la Ville de Pully

## Rapport de la commission *ad hoc* au Conseil communal de la Ville de Pully

### Préavis No 6-2021 - Rétribution du Syndic et des membres de la Municipalité

#### Commission *ad hoc* :

Président : Daniel HAMMER

Membres : Mmes Yolanda BAEZ, Eliane FEDRIGO (en remplacement de Mme Paola ORLANDO MICOLOT), Nicole PANIZZON, MM. Jean-Denis BRIOD, Johann CANDAUX, Antonin CHEVALLEY (en remplacement de Mme Anne SCHRANZ), Pierre-François CLERC et Remo KUONEN.

#### Représentants de l'exécutif :

Municipalité : M. Gil REICHEN, syndic  
M. Philippe STEINER, secrétaire municipal

#### Séance du mardi 20 avril 2021

19h00 à 19h33, Grande salle de la Maison Pulliérane

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### Préambule

Le cadre des discussions de la commission *ad hoc*, dont les conclusions et recommandations ne peuvent sortir du cadre des compétences du conseil communal, est rappelé en début de séance.

Le président annonce que la Commission des finances a examiné et préavisé favorablement le présent préavis, à l'unanimité, en sa séance du 19 avril 2021.

---

La parole est donnée à M. Gil REICHEN, syndic, pour d'éventuels compléments. Ce dernier indique que les rémunérations proposées dans le présent préavis ont été calculées sur les mêmes bases que celles du préavis adopté par le Conseil communal et s'appliquant à la présente législature. La différence entre le salaire brut du syndic et celui des conseillers municipaux existe depuis 2002. Avant la modification de la Loi sur les communes (LC) de 1999, la rétribution des membres de la Municipalité était définie par le Bureau et les présidents des partis représentés au Conseil. Depuis cette modification, il appartient à la Municipalité de soumettre au Conseil communal un préavis relatif au traitement des membres de l'exécutif avant le début de chaque nouvelle législature.

Le taux d'activité du syndic a passé de 75% à 80% en 2016, celui des autres membres de la Municipalité ayant déjà évolué de 50% à 60% en 2002. La valeur nominale de la rétribution brute des membres de la Municipalité n'a, elle, pas été modifiée depuis 1986. Seule l'indexation, proportionnelle à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, explique la progression des chiffres mentionnés sur le tableau en page 3 du préavis.

La commission a ensuite traité le préavis de la manière suivante :

- un examen du préavis chapitre par chapitre au cours duquel chaque commissaire a eu l'occasion de poser des questions d'ordre général ;
- une discussion générale permettant à chaque commissaire de donner son appréciation à propos du projet sous revue ;
- un vote sur les éventuels amendements et les conclusions du préavis.

### **Examen du préavis chapitre par chapitre**

*Pour faciliter la lecture du rapport, seuls sont mentionnés ci-après les chapitres ayant donné lieu à des questions ou des observations de la part des membres de la commission.*

#### **Chapitre 3 du préavis - Propositions de la Municipalité**

Se référant à la conclusion n°8 (indemnité en cas de non-réélection), un commissaire, quoique convaincu de la pertinence de cette disposition pour des municipaux en âge d'exercer une activité professionnelle, se demande s'il est adéquat de servir une indemnité de six mois à un municipal non réélu qui aurait atteint l'âge de la retraite à la fin de son mandat.

#### **Réponse de M. le syndic :**

Cette indemnité a été introduite voici de nombreuses années pour encourager les personnes actives dans la vie professionnelle à s'engager en politique sans devoir craindre une situation financière délicate au lendemain d'une éventuelle non-réélection. La solution adoptée par Pully se veut simple et pragmatique, elle se fonde exclusivement sur le critère de la non-réélection, indépendamment de toute considération liée à l'âge du bénéficiaire potentiel.

Le commissaire maintient son appréciation : selon lui, une indemnité de six mois se justifie si son objectif consiste à faciliter le retour sur le marché du travail d'un municipal non réélu ; cet objectif fait selon lui défaut lorsque le municipal sortant a atteint l'âge de la retraite au moment de remettre son mandat. Dans ce cas de figure, le commissaire juge qu'une indemnité de trois mois devrait s'avérer suffisante. Il dépose un amendement dans ce sens à la conclusion n°8.

---

Plusieurs membres de la commission s'opposent à cet amendement au motif que celui-ci introduit une inégalité de traitement entre personnes actives et retraitées. Les opposants jugent qu'il convient de considérer cette prestation comme une indemnité de départ. Une commissaire précise que l'amendement introduit également une discrimination à l'encontre des municipaux non-réélus contraints, pour des raisons financières (ex : rente partielle lorsque les cotisations à la caisse de pensions s'avèrent incomplètes), de poursuivre une activité indépendante en tant que retraités.

### **Discussion générale sur le préavis**

La discussion n'est pas demandée.

### **Vote sur les conclusions / les amendements**

- Les conclusions 1 à 7 et 9 sont adoptées *in globo* (8 oui, pas de voix contraires et 1 abstention).
- L'amendement de la conclusion 8 tendant à diminuer à trois mois l'indemnité de départ pour un municipal non réélu atteignant l'âge de la retraite au moment de la remise de son mandat est rejeté (5 non, 3 oui et 1 abstention).
- La conclusion 8 non amendée est adoptée (7 oui, 1 non et 1 abstention).

La commission recommande au Conseil communal d'approuver les conclusions du préavis 6-2021.

Pour la commission *ad hoc* :

A blue ink signature of Daniel Hammer, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Daniel HAMMER  
Président

Pully, le 21 avril 2021